

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



Charte  
sociale  
européenne



17 avril 2024

**Pièce n° 2**

**Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et Mouvement  
international ATD Quart Monde c. Belgique**  
Réclamation n° 233/2023

## **OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

**Enregistrées au Secrétariat le 14 mars 2024**



M. Henrik Kristensen  
Secrétaire exécutif adjoint du Comité européen des  
droits sociaux  
Secrétariat général du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
FRANCE

votre communication du	vos références	nos références	date
14-12-2023	246/2023 LV/IU	J3/TVV/JUR.04.04.09.05.02/2024/1653/1	13-03-2024

à mentionner dans toute correspondance

**Objet Réclamation collective n° 233/2023 Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et Mouvement international ATD Quart Monde c. Belgique**

Monsieur le Secrétaire exécutif,

En réponse à votre courrier du 14 décembre 2023 par lequel vous me transmettiez la réclamation collective en objet, j'ai l'honneur de vous communiquer, en ma qualité d'agent du Gouvernement belge, les observations suivantes :

Considérant que la Belgique a signé la Charte sociale révisée,  
Considérant que la Belgique a ratifié le protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives,  
Considérant que la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et le Mouvement international ATD Quart Monde ont été reconnus comme des organisations habilitées à déposer une réclamation collective et que les dispositions dont les organisations invoquent la violation sont des dispositions acceptées par la Belgique,

le gouvernement belge ne contestera pas la recevabilité de la réclamation en objet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire exécutif, à l'assurance de ma haute considération.

  
Piet HEIRBAUT  
Directeur général des Affaires juridiques  
Agent du gouvernement